

**entente
auxiliaire**

22 juin 1976



**Expansion
Économique
Régionale**

**Regional
Economic
Expansion**

**PLANIFICATION
CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE**



CANADA - NOUVELLE-ECOSSE
ENTENTE AUXILIAIRE PLANIFICATION

ENTENTE conclue le vingt-deuxième jour de juin 1976

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé le "Canada"), représenté
par le ministre de l'Expansion économique
régionale,

D'UNE PART

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA
NOUVELLE-ECOSSE
(ci-après nommé "la Province"), représenté
par le ministre du Développement,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le douze septembre 1974, (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en analysant et en étudiant la situation socio-économique de la Nouvelle-Ecosse et la place qu'elle occupe dans l'économie régionale et nationale, en déterminant les possibilités de développement et en participant à leur réalisation,

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour faciliter la détermination, l'analyse, la mise en valeur et l'exploitation des possibilités de développement économique et socio-économique;

ATTENDU QUE le Canada et la Province sont disposés à verser des contributions pour ces ressources suivant les conditions stipulées dans la présente entente afin de permettre un développement conjoint plus efficace;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-7/901 du treize avril 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada.

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil par le décret n° 75-1284 du dix-huit novembre 1975, a autorisé le ministre du Développement à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DEFINITIONS

1. Dans la présente entente les expressions suivantes signifient:
 - a) "Activité", une unité de travail particulière et clairement définissable, ayant pour but la détermination, l'analyse, le développement et l'exploitation de possibilités économiques et socio-économiques;
 - b) "Personnel de l'extérieur": les membres d'une profession et les autres travailleurs qui ne sont pas à l'emploi du Canada ou de la Province, mais qui ont passé un contrat avec la Province par lequel ils ont convenu de se charger des travaux que supposent la détermination, l'analyse, le développement et l'exploitation des possibilités économiques et socio-économiques, ou d'y participer;
 - c) "Services de l'extérieur": les services et les installations qui ne relèvent ni du gouvernement fédéral, ni du gouvernement provincial et qui sont nécessaires au soutien d'une activité en vertu de la présente entente; ils comprennent les locaux, l'équipement, les services de bureau et de soutien ainsi que les services professionnels;

- d) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- e) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- f) "Comité de gestion": les fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 5.1;
- g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
- h) "Ministre provincial": le ministre du Développement ou toute personne autorisée à agir en son nom.

BUT ET OBJECTIF

- 2.1 L'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province de procéder aux études et à la planification nécessaires à la détermination et à l'analyse des possibilités de développement économique et socio-économique en Nouvelle-Ecosse et d'élaborer des stratégies, des programmes et des ententes auxiliaires conformes à ces possibilités.
- 2.2 Aux termes de l'objectif énoncé au paragraphe 2.1, sous réserve des conditions de la présente entente, des contributions peuvent être versées pour servir au recrutement de personnel de l'extérieur et à l'acquisition de services extérieurs.

STRATEGIE

- 3. La stratégie générale à suivre en vertu de la présente entente est exposée en détail à l'annexe "A" de ladite entente; elle doit être examinée chaque année, et les ministres peuvent la modifier de temps à autre.

OBJET

- 4.1 L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, consiste en une liste de projets que la Province se chargera de faire entreprendre et qui comprend les programmes suivants:

- i) planification matérielle et planification des ressources;
- ii) recherche et études visant à faire l'analyse des possibilités de développement;
- iii) planification du développement général.

- 4.2 Sous réserve du paragraphe 4.4, il est convenu et entendu que la Province embauchera le personnel de l'extérieur et se procurera les services de l'extérieur mentionnés au paragraphe 2.2, et que ce personnel ou ces services peuvent être retenus, selon le cas, par le ministère ou l'organisme provincial concerné par l'objet du travail à entreprendre.
- 4.3 La présente entente se termine le 31 mars 1980, sauf que les activités autorisées et les engagements pris par écrit avant cette date se poursuivront jusqu'au parachèvement. Cependant, le Canada ne remboursera aucune demande présentée après le 31 mars 1981.
- 4.4 Toute activité entreprise en vertu de la présente entente sera conjointement autorisée par le Canada et la Province par l'intermédiaire du Comité de gestion avant sa mise en oeuvre, à moins d'être subséquentement autorisée par les Ministres, et sera conforme aux objectifs et à l'esprit du présent document.
- 4.5 Chaque activité entreprise en vertu de la présente entente sera décrite dans un document adéquat et de façon suffisamment détaillée pour permettre au Comité de gestion de l'étudier comme il est dû.
- 4.6 Sous réserve de l'autorisation du Ministre fédéral, les dépenses engagées à l'égard des activités autorisées par la Province sont acceptables si elles ont été faites après le 1^{er} avril 1975.

ADMINISTRATION ET GESTION

- 5.1 Chacun des Ministres nommera un ou plusieurs hauts fonctionnaires, en nombre égal, lesquels seront responsables de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion qui aura pour fonctions de veiller à la planification et à la mise en oeuvre des programmes mentionnés

au paragraphe 4.1, et d'assumer les responsabilités qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. Dans le cas d'un désaccord au sein du Comité de gestion, la question sera tranchée par les Ministres, dont la décision sera finale.

- 5.2 Une fois par année et au plus tard le 1^{er} septembre, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès déjà accomplis dans la mise en oeuvre de l'entente, de l'efficacité du programme et de ses articles en vue de la réalisation des objectifs fixés, de la pertinence des objectifs eux-mêmes, ainsi que des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- 5.3 Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.
- 5.4 Les signatures d'au moins deux membres du Comité de gestion constitueront, aux fins de la présente entente, une vérification suffisante de toute recommandation, approbation ou décision du Comité de gestion, pourvu qu'au moins un des membres soit le représentant de la Province et qu'un autre soit le représentant du Ministre fédéral.
- 5.5 Le Comité de gestion peut mettre sur pied des sous-comités pour le conseiller et l'aider dans ses travaux, ces sous-comités pouvant comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Comité de gestion. Au besoin, les sous-comités prépareront, à l'intention du Comité de gestion, des mémoires et des recommandations sur tous les sujets relatifs à la planification et à la mise en oeuvre des projets mentionnés à l'annexe "A". Des rapports provisoires sur les particularités matérielles et financières des projets seront soumis au Comité de gestion, en même temps que des recommandations sur les mesures à prendre en fonction de la stratégie de développement adoptée.

FINANCEMENT

- 6.1 La participation du Canada aux frais entraînés par les activités approuvées conjointement au cours de la présente entente sera de cinquante pour cent (50%) et celle de la Province, également de cinquante pour cent (50%).

- 6.2 Le coût admissible devant être financé ou partagé par le Canada et la Province aux termes de la présente entente à l'égard des articles ou parties des programmes énumérés au paragraphe 4.1 englobe tous les frais qui ont été à juste titre engagés par la Province aux termes de tous les contrats approuvés par le Comité de gestion et passés conformément à la présente entente par la Province avec toute personne ou société commerciale en vue de l'acquisition de matériel ou de l'exécution d'un travail ou l'obtention de services nécessaires à la réalisation du projet.
- 6.3 Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution de Canada en vertu de la présente entente ne devra pas dépasser \$2 500 000.
- 6.4 Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre de la présente entente seront prises sur les crédits à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- 6.5 Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, par suite d'une décision écrite des Ministres. Chaque article de programme ou de projet qui sera ajouté à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification aux paragraphes 6.1 et 6.3 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.
- 6.6 Le Comité de gestion pourra, pendant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes et aux projets de l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que ces redressements n'augmentent pas le montant total de l'entente. Cependant, le Comité de gestion en peut modifier la proportion de la participation du Canada et de la Province au coût total d'un projet énuméré à l'annexe "A" plus en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse des deux Ministres.

- 6.7 Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- 6.8 Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera, à l'intention des Ministres, un rapport et des recommandations sur les mesures envisagées.
- 6.9 Le coût devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition de terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.

MODALITES DE PAIEMENT

- 7.1 Sous réserve du paragraphe 7.2, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes, les dépenses admissibles engagées et payées par cette dernière à l'égard des activités approuvées et présentées à la satisfaction du Ministre fédéral.
- 7.2 Afin d'aider à assurer le financement provisoire des activités, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalents à cent pour cent (100%) de sa quote-part des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- 7.3 La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé au plus tôt par le Canada et la Province.

MODALITES DES CONTRATS

- 8.1 Tous les contrats passés en vertu de la présente entente seront supervisés et adjugés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, et les rapports préparés

par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux partis en cause.

- 8.2 Lors de l'adjudication de contrats par suite d'une recommandation du Comité de gestion, la Province s'assurera les services de main-d'oeuvre ou d'entreprises canadiennes, pour autant qu'il soit économique et efficace de le faire.

COMPTABILITE ET VERIFICATION

9. La Province tiendra une comptabilité détaillée et précise du coût du programme et le Canada pourra vérifier les montants de tous les versements et de toutes les demandes périodiques ainsi que la comptabilité provinciale s'y rapportant.

CONTROLE

- 10.1 Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- 10.2 Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter, à tout moment raisonnable, les travaux entrepris afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet en cause que pourrait exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.

INFORMATION

- 11.1 Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information concernant les projets mis en oeuvre aux termes de la présente entente et conviennent en outre de fournir, d'installer et d'entretenir, sous la direction du Comité de gestion:
- a) au cours de la réalisation des projets d'investissement, un ou plusieurs panneaux rédigés dans les deux langues officielles, conformes aux directives sur les sigles fédéraux-provinciaux, indiquant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada - Nouvelle-Ecosse, dont le financement provient du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, le cas échéant), et du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ou toute autre formulation sur laquelle les Ministres se seront entendus; et

- b) à un endroit qui convienne, au parachèvement d'un projet, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué en (a).
- 11.2 Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et des résultats obtenus, de même que toute cérémonie d'inauguration officielle d'un des projets, lorsqu'une telle cérémonie semble indiquée et appropriée, seront organisés conjointement par les Ministres.

GENERALITES

- 12.1 Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse n'est admis à bénéficier d'une part des versements effectués en vertu de la présente entente ou de tout avantage provenant de cette dernière; en outre, ces membres ne peuvent ni entreprendre d'études ou d'analyses effectuées dans le cadre d'un contrat pour lequel le Canada pourrait être appelé à verser des montants aux termes de la présente entente, ni participer à de telles études ou analyses.
- 12.2 En plus des activités qui font partie de la présente entente, le Canada et la Province peuvent entreprendre indépendamment des analyses et des études relatives à la détermination et à l'analyse des possibilités de développement en Nouvelle-Ecosse. Ces études seront à la charge du groupe qui les entreprend et elles ne seront pas admissibles au partage des coûts en vertu de la présente entente.
- 12.3 Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de respecter les dispositions suivantes:
- i) les taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
 - ii) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumission affichés bien à la vue sur le chantier de travail;
- il est expressément entendu et convenu que, dans le cas où des normes provinciales plus élevées sont applicables à des occupations ou des régions particulières, ces normes provinciales s'appliqueront.

12.4 Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

12.5 Relativement à la mise en oeuvre d'un programme ou d'un projet, la Province tiendra le Canada indemne à couvert contre toutes les demandes et réclamations d'un tiers qui peuvent survenir au cours de la mise en oeuvre d'un programme ou d'un projet, sauf en ce qui a trait aux demandes ou aux réclamations se rapportant à un acte ou une négligence d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un représentant du Canada.

EVALUATION

13. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de la réunion annuelle des Ministres ou avant celle-ci, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe de la présente entente en fonction du développement économique et socio-économique général de la Nouvelle-Ecosse.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé le présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre du Développement au nom de la Province, d'autre part.

En présence de:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ECOSSE

Témoïn

Ministre du Développement

CANADA - NOUVELLE-ECOSSE
ENTENTE AUXILIAIRE SUR LA PLANIFICATION

ANNEXE "A"

A. INTRODUCTION

L'entente-cadre de développement signée entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse met l'accent sur la nécessité d'une planification coordonnée et sur la détermination des possibilités de développement économique et socio-économique. L'annexe "A" de l'ECD détermine les grands secteurs qui offrent des possibilités et établit que la planification fait l'objet d'une entente auxiliaire.

B. STRATEGIE

Pour exploiter les possibilités qu'offrent les secteurs identifiés dans l'ECD et en déterminer de nouvelles, la province doit, avec l'aide et la collaboration du Canada, s'engager dans une planification encore plus poussée que celle à laquelle elle procède actuellement. Plus particulièrement, la présente entente porte sur le financement conjoint des opérations de planification visant à déterminer les possibilités de développement et à prévoir les éléments nécessaires au soutien de ces possibilités.

En vertu de la présente entente, la planification s'effectuera dans des domaines où la Province ne possède pas elle-même les ressources ou les compétences spéciales et permettra d'exploiter les possibilités déterminées conjointement par le Canada et la Province. Plusieurs des secteurs mentionnés dans l'ECD, tel que le développement de la région métropolitaine de Halifax - Dartmouth, le développement du détroit de Canso, le développement des industries extractives et le développement industriel font l'objet d'ententes auxiliaires déjà signées ou en voie de l'être.

D'autres secteurs comme l'industrie, la science et la technologie maritimes, y compris la construction et la réparation des navires, l'exploitation du pétrole et du gaz en mer, l'énergie et le tourisme ainsi que les loisirs nécessitent une étude plus approfondie afin de déterminer plus précisément les possibilités pouvant donner lieu à l'élaboration d'une entente auxiliaire. La présente entente porte donc surtout sur les secteurs qui présentent ces possibilités et a pour but de faciliter la recherche et la planification qui peuvent conduire à l'exploitation de ces possibilités et aux ententes auxiliaires qui en découleront.

Des experts-conseils seront engagés et leur tâche consistera à diriger la planification et à préparer les documents relatifs à chacune des possibilités. L'on fera en outre appel à tous les fonctionnaires fédéraux et provinciaux compétents dans le domaine. La planification constituera donc une activité conjointe du ministère de l'Expansion économique régionale et de la Province en vue de l'exploitation de possibilités qui auront été conjointement déterminées.

C. PROGRAMMES

Les programmes suivants font partie de la présente entente:

- i) planification matérielle et planification des ressources;
- ii) recherche et études en vue de l'analyse des possibilités de développement;
- iii) planification du développement général.

1. Planification matérielle et planification des ressources

Le programme a pour but de colliger et d'analyser les données et les renseignements de base sur l'emplacement des projets de développement. Il permettra également d'obtenir de l'information sur les grands modèles de développement sous-régional et évaluer la portée de facteurs socio-économiques et environnementaux sur le développement à différents emplacements. Ceci est particulièrement important dans le cas des projets qui

nécessitent des caractéristiques physiques particulières (par exemple, la construction d'une plate-forme de forage exige des ports à forte inclinaison, en eau profonde et bien abrités). Le programme complètera et utilisera les renseignements provenant des programmes d'inventaire des ressources des autres ententes auxiliaires et des recherches qu'effectue présentement le centre de gestion des ressources maritimes.

Le programme comprend donc des études sur l'utilisation des terres, l'interprétation des données et des renseignements de base et peut-être aussi des études sur les conséquences du développement sur l'environnement.

L'un des projets que l'on pourrait entreprendre immédiatement est l'inventaire et la cartographie des ressources de la zone côtière. Ce projet permettrait au Canada et à la Province de faire un inventaire et un cartographie des ressources qui pourraient servir à améliorer la gestion relative au développement, à la conservation et la protection des terres et eaux côtières de la Nouvelle-Ecosse. L'objectif du projet est de recueillir, d'analyser et de codifier par écrit et sous forme cartographiée un éventail très large de renseignements sur les ressources matérielles, biologiques, économiques et sociales de la zone côtière de la Nouvelle-Ecosse. Ces renseignements sont nécessaires et combleront des besoins précis, parmi lesquels on retrouve:

- a) renseignements généraux sur les ressources en vue d'évaluer les effets sur l'environnement dans les régions côtières;
- b) renseignements en vue de comparer les répercussions sur les ressources des emplacements industriels possibles le long des côtes;
- c) renseignements devant servir à délimiter et à évaluer les régions côtières écologiquement essentielles qui doivent être protégées;
- d) renseignements en vue de l'élaboration de plans de protection en cas de désastres majeurs tels que les déversements de pétrole en mer; et

- e) renseignements en vue de déterminer les régions côtières où les gouvernements sont particulièrement intéressés à préserver l'accès et l'utilisation du grand public, comme des parcs côtiers, des ensembles récréatifs, des parcs industriels et des installations de radoubage.

L'inventaire et le relevé cartographique des ressources de la région côtière pourraient faire l'objet d'une entente distincte entre le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Expansion économique régionale et la Nouvelle-Écosse. Comme le projet porte surtout sur la planification, la participation du MEER sera financée en vertu de la présente entente.

2. Recherche et études en vue de l'analyse des possibilités de développement

Le programme financera des études visant à analyser des possibilités particulières de développement. L'objectif du programme est de fournir les références et la stratégie de base qui permettront de transformer des possibilités de développement définies dans les grandes lignes en activités génératrices d'emplois et de revenus. Sur le plan stratégique, il s'agit d'abord d'attirer les investissements du secteur privé en Nouvelle-Écosse. Dans certains cas d'ailleurs, l'industrie privée participera au financement d'études faisant partie du présent programme. Ceci comprend les études de faisabilité technique et les études technologiques préliminaires qui serviront à la mise en place de l'infrastructure de soutien et, s'il y a lieu de l'infrastructure sociale que nécessitent certaines possibilités particulières.

Plusieurs domaines d'études ont déjà été déterminés dans le cadre du programme. Selon une analyse de l'industrie sidérurgique actuellement effectuée par le ministère de l'Expansion économique régionale et la Province, la possibilité d'implantation de cette industrie pourrait faire l'objet d'une ou de plusieurs études en profondeur, portant sur l'infrastructure de base, le développement des collectivités et les avantages d'ordre social. Le transport est un autre domaine susceptible de donner lieu à diverses études des possibilités. Ce secteur est particulièrement important en raison du rôle du plaque tournante que la Nouvelle-Écosse est appelée à jouer à titre de principal point d'entrée et de redistribution en Amérique du Nord de marchandises en provenance d'Europe.

Des études dans le domaine de l'industrie, de la science et de la technologie maritimes sont en outre nécessaires en vue d'en accroître l'importance au sein de l'économie de la Nouvelle-Ecosse. Deux analyses ont été déterminées: la première porte sur le développement de la construction et de la réparation de navires et la seconde, sur le conception et la construction éventuelle de plates-formes et installations de forage sous-marin en acier.

Les objectifs de l'étude sur la construction et la réparation de navires sont de déterminer les possibilités qu'offrent la construction, la réparation et l'entretien des navires d'ici 1995, en fonction des développements prévus en Nouvelle-Ecosse et au Canada et de faire des recommandations sur la restructuration de l'industrie et des systèmes, ainsi que sur les apports nécessaires à l'exploitation de cette possibilité. Cette étude a été partiellement financée en vertu de l'entente de planification provisoire et les contributions qui permettront de la terminer relèvent de la présente entente.

La seconde étude a pour buts d'évaluer le rôle que pourrait jouer la Nouvelle-Ecosse dans l'industrie de la construction d'installations de forage et de faire des recommandations sur la transformation d'usines existantes et (ou) la construction de nouvelles; sur la structure corporative et la propriété de l'industrie en Nouvelle-Ecosse; sur le financement des activités futures de l'industrie, sur l'approvisionnement en matériaux et composantes; sur la stratégie de commercialisation et enfin sur la mise en application de toutes les autres recommandations.

3. Planification du développement général

L'objectif de ce programme est d'augmenter l'efficacité du gouvernement provincial en ce qui a trait au développement en Nouvelle-Ecosse. Parmi les domaines à étudier se trouvent des recherches et des analyses de base à caractère social et économique. A cet égard, on entendra la mise à jour des tables d'échanges intersectoriels de la Nouvelle-Ecosse, et après les avoir modifiées, l'on en étendra l'application à l'analyse des coûts et rendements.

Réalisées pour l'année 1965 le Conseil de développement de la région de l'Atlantique avec l'aide de Statistique Canada, les tables d'échanges intersectoriels ont été extrêmement utiles dans l'analyse des possibilités de développement de la Province. Malheureusement, elles sont maintenant périmées et Statistique Canada n'envisage pas de les mettre à jour. En conséquence, cette tâche, de même que les modifications en vue de les utiliser pour une analyse générale des coûts et rendements font partie de la présente entente.

D. GESTION

Le Comité de gestion sera chargé d'autoriser les déboursés nécessaires pour régler le coût de tous les projets, d'en faire modifier la portée ou le coût, et de redistribuer les fonds aux différents projets et programmes. Pour que des déboursés soient approuvés, un mémoire comportant une description du projet, une estimation des coûts et du financement, ainsi que des précisions sur l'organisation et la gestion du projet devra être présenté au Comité de gestion, avant de prendre des engagements et de faire des dépenses relativement au projet. Les dépenses des projets qui seront faites avant d'avoir été approuvées par le Comité de gestion ne seront pas admissibles au partage des coûts aux termes de la présente entente, à moins de recevoir l'autorisation des Ministres fédéral et provincial.

Afin d'accélérer le processus de gestion, un sous-comité composé de représentants du MEER et de la Province, sera créé. Ses fonctions consisteront à préparer des résumés des projets soumis à l'approbation du Comité de gestion, surveiller les projets, en recommander la modification, donner des avis sur la redistribution des fonds et tenir le Comité de gestion au courant de l'état d'avancement de tous les projets entrepris au titre de la présente entente.

CANADA - NOUVELLE-ECOSSE
ENTENTE AUXILIAIRE DE PLANIFICATION
ANNEXE "A"

DESCRIPTION DES PROGRAMMES	COUT ESTIMATIF TOTAL (en milliers de \$)	QUOTE-PART FEDERALE (en milliers de \$)	QUOTE-PART PROVINCIALE (en milliers de \$)
1. PLANIFICATION MATERIELLE ET PLANIFICATION DES RES- SOURCES	1 500*	750	750
2. RECHERCHE ET ETUDES EN VUE DE L'ANALYSE DES POSSIBIL- ITES DE DEVELOPPEMENT	3 000	1 500	1 500
3. PLANIFICATION DU DEVELOPPE- MENT GENERAL	500	250	250
TOTAL	5 000	2 500	2 500

* NE COMPREND PAS LA PARTICIPTION DE 40% OU DE \$1 418 000
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET D'INVENTAIRE
DES RESSOURCES DE LA ZONE COTIERE.

